



# Règlement Intérieur



Modifié CA du 25 juin 2020  
 CA du 26 avril 2022  
 CA du 20 octobre 2022  
 CA du 3 avril 2023  
 CA du 28 novembre 2024  
 CA du 27 mars 2025  
 CA du 02 avril 2026

## Préambule

Le collège est à la fois un lieu d'instruction et d'éducation.

Le règlement intérieur a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et la sécurité des personnes qui le fréquentent.

Chaque membre de la communauté doit respecter les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse à l'intérieur de l'établissement.

Le règlement intérieur du collège s'applique dans le cadre des Lois de la République.

L'inscription d'un élève au collège vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions, règlements et engagement de s'y conformer pleinement.

## Les Grands principes du service public d'éducation

- Gratuité de l'enseignement,
- Égalité des chances et de traitement entre tous les élèves
- Garantie de protection contre toute forme de violence physique, psychologique ou morale. Tous les usagers du collège ont le devoir de n'user d'aucune violence.
- Neutralité et laïcité

## Le carnet de correspondance/Agenda

Chaque élève reçoit, en début d'année, un carnet de correspondance. Le carnet de correspondance est la pièce d'identité scolaire de l'élève. Il est l'outil de communication entre les familles et l'établissement. Il est exigible à tout moment de la journée. Au dos du carnet doivent figurer l'emploi du temps et les autorisations dont peut bénéficier l'élève. Il doit être présenté à l'entrée et à la sortie de l'établissement. En cas d'oubli, la sortie se fera à 17 heures uniquement. Les responsables seront informés. Le carnet de correspondance est l'outil d'échange principal avec les familles, il doit donc faire l'objet du plus grand soin et ne doit pas comporter de dessins décoratifs personnalisés. Il sert aussi d'agenda afin de noter les devoirs qui ne sont pas nécessairement inscrits sur Pronote.

Le premier carnet est délivré gratuitement. Cependant, en cas de perte ou de détérioration, la famille veillera à son remplacement sans délai en achetant un nouveau carnet au prix de 10€ (tarif voté en conseil d'administration).

## Article 1 : - Horaires de l'établissement : entrées et sorties des élèves

<b>Horaires de l'établissement LMJV</b>	
Ouverture des grilles le matin à 07H40	
M1 (rassemblement par classe)	🔔 08H10 🔔
M2	🔔 09H05 🔔
Récréation (rassemblement par classe en fin de récréation)	🔔 10H00
M3	🔔 10H15 🔔
M4	🔔 11H10 🔔
Pause méridienne	🔔 12H00 > 13H00
Service de restauration en continu 11H30 et 13H30.	
S1	🔔 13H00 🔔
S2	🔔 13H55 🔔
Récréation (rassemblement par classe en fin de récréation)	🔔 14H50
S3	🔔 15H05 🔔
S4	🔔 16H00 🔔
Sortie de l'établissement : 🔔 16H55. Fermeture administrative 18h	

Le mercredi 7h40 13h, fermeture administrative 15h.

**Le Mercredi** : de M1 à M4. Service de restauration possible entre 12H00 et 12H30. Fermeture de l'établissement à 13H (sauf pour les internes).

**Vigilance** : un élève peut être mis en retenue avant sa 1ère heure de cours le matin après 8H10 et après sa dernière heure de cours l'après-midi jusqu'à 17H55 maximum ou exceptionnellement le mercredi après-midi entre 13H et 15H.

### Accueil du public :

**De 08H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H30 les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi (accueil téléphonique jusqu'à 18H00). De 08H à 13H le Mercredi.**

## 1-1 Les régimes d'entrées et sorties

Il existe 3 régimes au collège :

- Le régime 1 : Présence obligatoire de l'élève L, M, J et V de M1 à S4 (Mer. De M1 à M4)
- Le régime 2 uniquement pour les 6ème: Présence obligatoire de la 1<sup>ère</sup> à la dernière heure de cours à l'emploi du temps. En cas d'absence prévue d'un enseignant l'élève peut sortir avec une autorisation écrite de ses responsables légaux
- Le régime 3 : Présence obligatoire du début à la fin des cours. En cas d'absence de professeurs l'élève peut sortir à la fin de sa dernière heure de cours ou arriver plus tard sans autorisation parentale. L'élève demi pensionnaire, s'il n'a pas cours l'après-midi, quittera l'établissement après la demi-pension (13h ou 13h55).

- ✓ Les élèves sont tenus de ne pas stationner aux abords de l'établissement au-delà du temps strictement nécessaire à leur entrée ou à leur sortie. Tout regroupement devant les accès de l'établissement est interdit afin de garantir la fluidité de la circulation.

### Le carnet de correspondance devra faire état du choix du régime

- Les élèves entrent dans la cour dès l'ouverture des grilles le matin, sans prolonger l'attente aux abords du collège. Pour les débuts de cours ultérieurs, l'entrée se fait par le portillon ou le portail contrôlé de la loge d'accueil du collège, l'entrée est possible avant le début du cours. Les élèves patientent sur la cour Sud ou la cour nord. Ils montent en cours à la sonnerie accompagné de leur professeur (8h10, 10h15, 13h, 15h05)
- La présence aux cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire. Tous les élèves sont accueillis en cours ou en salle de permanence dans le cadre des horaires de fonctionnement du collège décrits *Supra*.

**1-2** : Les externes peuvent arriver pour leur première heure de cours. Ils peuvent quitter l'établissement après le dernier cours de chaque demi-journée.

**1-3** : Les demi-pensionnaires sont soumis aux régimes définis à l'article 1-1

**1-4** : Les élèves doivent respecter les règlements spécifiques des transports collectifs qu'ils empruntent. Un manquement constaté par un transporteur pourra entraîner une procédure disciplinaire au collège.

**1-5** : Les élèves devront avoir impérativement quitté les abords de l'établissement immédiatement après la fin de leurs cours. De même, les élèves arrivant très en avance par rapport à leur début de cours devront entrer dans la cour sud de l'établissement. A défaut l'équipe éducative du collège se réserve le droit sans autre avertissement de les faire rentrer dans l'enceinte du collège.

**1-6** : Des autorisations particulières et dérogatoires à ces principes peuvent être demandées par les-responsables légaux et soumises à l'accord des CPE, du chef d'établissement ou du chef d'établissement adjoint.

Pour toute sortie sur le temps scolaire, un responsable légal doit venir chercher l'élève et signer une décharge au service de vie scolaire. A titre exceptionnel, un responsable légal dans l'impossibilité de se déplacer pourra faire parvenir une autorisation de sortie par courriel à l'adresse [Ce.0560050a@ac-rennes.fr](mailto:Ce.0560050a@ac-rennes.fr)

Toute sortie sans autorisation préalable des C.P.E., du chef d'établissement ou du chef d'établissement adjoint, déclenchera une procédure disciplinaire pouvant aboutir à une punition ou une sanction.

**1-7** : L'équipe éducative se réserve le droit de changer le régime de l'élève en cas de résultats insuffisants ou de manquements importants au R.I., ceci après avoir rencontré la famille et l'élève.

**1-8** : Il est possible, exceptionnellement, notamment en cas d'absence de professeurs, de déplacer des cours régulièrement inscrits à l'emploi du temps. L'équipe de direction est seule habilitée à accorder l'autorisation de déplacement.

Pour que les familles soient prévenues à temps et puissent prendre les dispositions de transport et d'accueil, la procédure à respecter est la suivante :

- les délégués de la classe effectuent la démarche auprès de leur professeur, le ou les professeurs concernés effectuent la démarche auprès de l'équipe de direction. Une fois l'accord établi, le ou les professeurs concernés informent les élèves et les familles par une inscription sur le carnet de correspondance.
- le service de la vie scolaire est avisé des changements.
- le changement apparaît sur Pronote.

## **Article 2 : Absences et retards**

**2-1** : En cas d'absence, la famille doit prévenir le collège le matin même. Dans le cas contraire, un avis d'absence sera envoyé par SMS, appel téléphonique ou par mail.

Chaque absence ou retard doit être justifié impérativement par écrit. A cet effet la famille peut utiliser les pages "correspondance avec la famille » du carnet de correspondance ou bien utiliser la messagerie électronique du collège : [Viescolaire.0560050a@ac-rennes.fr](mailto:Viescolaire.0560050a@ac-rennes.fr)  
 Cette adresse électronique ne doit être utilisée que pour la transmission des informations concernant la justification des absences.

**2-2** : Les élèves qui ont été absents ou qui arrivent en retard, ne sont admis en cours que sur présentation au professeur de leur carnet de correspondance contresigné par l'équipe de vie scolaire. Au-delà de 15 minutes de retard, ils sont dirigés vers l'étude. Ils se doivent de rattraper le retard pris dans l'apprentissage des leçons et des devoirs.

Trois retards constatés font l'objet d'une convocation par les C.P.E. et d'une communication à la famille. Au-delà de trois retards injustifiés, ils peuvent constituer un manquement à l'assiduité et, à ce titre, faire l'objet d'une punition ou d'une sanction. Dans tous les cas, si les retards sont fréquents, comme pour les absences, le service de la vie scolaire doit prévoir une démarche spécifique éducative.

**2-3** : Toute absence prolongée ou répétitive qui ne reçoit pas de justification de la part de la famille (4 ½ journées), entraînera un signalement auprès des services de la Direction Académique, en considération des principes qui régissent l'Education Nationale : article L131-8 du code de l'éducation.

### **Article 3 : Devoirs des élèves**

Les élèves doivent avoir le souci constant du respect de l'autre. Ils le manifestent par leur attitude et leurs propos.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans le collège.

A l'intérieur des bâtiments du collège, les élèves doivent être tête découverte et, pendant toutes les activités scolaires, porter une tenue correcte et décente. De même, les relations amoureuses des élèves appartiennent au domaine de leur vie privée et ne doivent d'aucune manière se manifester au vu et su de tout le monde.

Les élèves s'abstiennent de tous agissements qui risqueraient de porter préjudice aux personnes et aux biens et à la sécurité du collège. Il est à noter que la dégradation du matériel de sécurité (portes, boîtiers incendie, extincteurs, ...) constitue une faute grave.

En cas de dégradations volontaires du matériel, du mobilier, des installations qui sont mises à leur disposition, une procédure disciplinaire sera enclenchée et les responsables légaux seront pécuniairement responsables et une facturation sera établie.

#### **Les élèves ont le devoir de respecter :**

La Charte de l'élève.

La Charte du bon usage de l'internet et des réseaux.

La Charte de la laïcité.

### **Article 4 : Droit des élèves**

Le droit à l'éducation, garanti à chacun doit permettre à chaque élève de bénéficier de l'ensemble des moyens d'éducation du collège : le suivi du travail scolaire - l'aide et le soutien scolaire - le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions.

Les droits d'expression collective s'exercent, de la classe au Conseil d'administration, par l'intermédiaire des délégués des élèves. Pour la pratique de leurs fonctions, les délégués peuvent exercer leur droit de réunion.

Les élèves disposent de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, au respect des personnes et au principe de neutralité.

### **Article 5 : Information des familles**

Le professeur principal est l'interlocuteur privilégié des familles. Il répond à leurs interrogations quant au travail et au comportement de l'élève. Il établit une synthèse de la situation scolaire de l'élève après consultation de l'ensemble de l'équipe pédagogique de la classe.

L'information des familles sur le travail de leur enfant se fait par :

- L'agenda personnel dont chaque élève est responsable (tenue et exactitude des informations). Le cahier de texte de la classe peut être consulté sur l'espace numérique de travail mis à disposition.
- La feuille de notes du mi- trimestre (pour le 1er trimestre uniquement) ;

- Le bulletin trimestriel mis en ligne sur Pronote, téléchargeable et imprimable. Pour les parents sans possibilité de connexion un envoi postal sera effectué.
- Le carnet de correspondance qui permet, notamment, de prévenir les familles des absences des professeurs. Ce carnet est régulièrement visé par les parents et vérifié par le professeur principal ;
- Les réunions organisées au cours de l'année scolaire ;
- Les notes d'information adressées à toutes les familles.

### **Article 6 : Scolarité des élèves internes**

Le présent règlement intérieur s'applique aux élèves internes hébergés au collège A de St Exupéry.

Un règlement spécifique de l'internat est distribué aux élèves concernés par l'établissement A de St Exupéry.

### **Article 7 : Activités sportives**

La pratique des activités sportives nécessite une tenue appropriée : chaussures et vêtements de sports ; bonnet et maillot (à l'exception des caleçons) pour la piscine sont obligatoires pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

### **Les inaptitudes à la pratique de l'EPS**

#### 1-Inaptitude Ponctuelle :

Les responsables légaux peuvent, de manière très exceptionnelle, informer le professeur d'EPS d'une inaptitude ponctuelle pour raison de santé et lui demander s'il autorise leur enfant à ne pas pratiquer. Cette demande se fait par l'intermédiaire du carnet de liaison. **L'élève doit la faire signer à son professeur d'EPS puis la faire enregistrer à la vie scolaire.**

#### 2-Inaptitude Partielle

En cas de contre-indication médicale à la pratique de certains sports, l'élève, doit fournir un certificat médical quelle qu'en soit la durée, et la faire signer par son professeur d'EPS, puis le faire enregistrer à la vie scolaire. Le professeur d'EPS adaptera alors la pratique de l'élève en conséquence.

#### 3-Inaptitude Totale

En cas de contre-indication totale à la pratique de sports, l'élève doit fournir un certificat médical, quelle qu'en soit la durée, et le faire signer par son professeur d'EPS, puis le faire enregistrer à la vie scolaire.

Dans tous les cas, l'élève dispensé de pratique sportive est tenu d'assister au cours d'EPS. Il pourra néanmoins en être dispensé sur décision du professeur. Dans cette hypothèse, l'élève se rendra en permanence ou au CDI. Si le cours d'EPS intervient en début ou en fin de journée (premier ou dernier cours inscrit à l'emploi du temps), l'élève sera soumis au régime d'entrée/sortie défini à l'article 1.1 du présent règlement.

### **Article 8 : Les protocoles de sécurité au collège**

Le protocole de sécurité de l'établissement intègre 3 types de risques : le risque dit majeur (technologique, climatique...), le risque attentat et le risque incendie. Chacun de ces risques fait l'objet de procédures spécifiques donnant lieu à plusieurs exercices durant l'année scolaire. L'objectif de ces exercices est de mettre en pratique ce qui par ailleurs est expliqué à chaque début d'année aux élèves et aux personnels.

1 Plan Particulier de Mise en Sûreté (1 plan unifié PPMS Risque Majeurs et Risque Attentat) ainsi qu'un protocole d'action en cas d'incendie sont actualisés tous les ans.

Il est à noter que le déclenchement intempestif d'un dispositif de sécurité est un manquement grave au règlement intérieur qui entraînera le déclenchement d'une procédure disciplinaire.

### **Article 9 : Assurances**

Les familles sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour garantir la réparation des dommages causés ou subis par leur enfant à l'intérieur du collège ou à l'extérieur de l'établissement au cours des sorties ou des voyages scolaires. Le nom de la société d'assurance choisie par la famille et le numéro du contrat sont communiqués au service de la vie scolaire, en début d'année.

### **Article 10 : Santé des élèves**

- Aucun élève ne doit garder avec lui un quelconque médicament.
- Les médicaments sont stockés à l'infirmerie et pris sous la surveillance d'un personnel de l'établissement pour un traitement ponctuel dès lors qu'une ordonnance de médecin l'autorise. Pour les pathologies nécessitant une prise de médicament régulière sur le temps scolaire, une demande de Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra être faite par la famille / les responsables légaux.
- Un élève souffrant durant un cours doit se présenter à la vie scolaire accompagné obligatoirement d'un autre élève. Ce dernier retournera directement en cours. Lors d'un retour au domicile de l'élève malade la famille/les responsables légaux signeront une déclaration de prise en charge.
- Pendant les intercourrs, pauses méridiennes et récréations, les élèves pris en charge par un personnel de santé retourneront en cours muni d'un billet visé par la vie scolaire.
- En l'absence d'un personnel de santé dans les locaux, un élève souffrant doit aussitôt prévenir un adulte de l'établissement (professeur, personnel de vie scolaire etc..) afin qu'il soit pris en charge. Pour les situations les plus graves, un protocole d'action est affiché à différents endroits stratégiques de l'établissement et communiqué aux personnels à chaque début d'année.
- L'infirmerie doit être un lieu calme où chaque élève malade doit pouvoir se reposer et être accueilli en toute tranquillité. Les regroupements d'élèves sont strictement interdits dans l'infirmerie et ses abords.

### **Article 11 : Interdictions**

#### **11-1 : Objet dangereux**

Toute introduction, d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature (cutter, couteaux crayon optique, briquets, allumettes pétards bombes aérosols...), sont strictement interdits. Les élèves qui font pénétrer ce type d'objet dans l'établissement sont passibles d'une mesure disciplinaire. En outre les objets dangereux sont immédiatement mis en sûreté.

#### **11-2 : Introduction, consommation de produits dangereux pour la santé :**

De même, sont interdites l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits dangereux pour la santé (cf. Le décret du 15 novembre 2006 modifiant la loi du 10 janvier 1991 -loi Evin).

Le non-respect de cette interdiction entraîne immédiatement une procédure disciplinaire.

**11-3 : Téléphone portable (loi du 03 août 2018)**

L'utilisation du téléphone portable, ou de tout autre appareil numérique nomade (connecté) est strictement interdite dans l'établissement sans l'autorisation d'un adulte.

Les téléphones doivent impérativement être éteints (désactivés), non visibles et rangés dans le sac de cours avant d'entrer dans l'établissement. L'établissement peut aussi mettre en place des mesures de conservation des appareils dans des malles.

Le fait de filmer ou prendre des photos de personnels ou d'élèves dans l'enceinte de l'établissement contrevenant de ce fait au droit à l'image constitue un manquement grave au RI et sera sanctionné.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).

En cas de non-respect de cette règle, les téléphones ou autres appareils seront mis en sûreté et une punition sera posée. **L'objet sera remis à l'élève ou au responsable légal à la fin des activités d'enseignement de la journée.**

Les élèves restent joignables par leurs parents au collège : 02 97 47 27 81

**11-4 : Vols**

Il est recommandé aux élèves de n'apporter au collège ni argent ni objet de valeur

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de biens ou d'effets personnels survenus au détriment des élèves dans l'établissement.

Toute perte doit être néanmoins immédiatement signalée à la vie scolaire

Les cartables et les sacs devront être déposés dans les casiers.

Aucun sac ne sera toléré dans les couloirs, dans les escaliers, etc. Chaque élève est responsable de ses affaires personnelles.

**11-5 : Chewing-gum :**

Il est interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement, que ce soit en classe, dans les couloirs, dans le self ou sur la cour.

**Article 12 : L'interdiction d'accès à l'établissement à titre conservatoire**

Cette décision relève de l'autorité du chef d'établissement. Elle n'est pas une sanction. Cette mesure, exceptionnelle, peut être rendue nécessaire afin notamment de garantir l'ordre au sein de l'établissement.

Elle est de 2 types :

- mesure conservatoire sur un délai d'au moins 2 jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense à l'oral ou à l'écrit, dans le cadre d'une procédure disciplinaire gérée par le seul chef d'établissement.

- mesure conservatoire dans l'attente de la réunion du conseil de discipline, ce qui implique la saisine préalable du conseil de discipline (voir *Infra*, conseil de discipline).

**Article 13 : Punitions et sanctions**

- Le bon fonctionnement de l'établissement contribue à la réussite scolaire des élèves. Chacun doit se sentir en sécurité. Un bien-être doit permettre un travail continu et efficace. Le dialogue confiant entre tous les membres de la communauté scolaire doit permettre la résolution des conflits.

- Les punitions et les sanctions ont une priorité éducative et sont proportionnelles à la faute commise. Elles doivent toujours distinguer ce qui relève du comportement de ce qui concerne le travail scolaire.
- Les procédures disciplinaires, et leur mise en œuvre, s'inscrivent dans les principes généraux du droit. Les punitions et sanctions sont prononcées dans l'établissement selon les quatre principes suivants :
  - La légalité
  - Le contradictoire
  - La proportionnalité
  - L'individualisation.

### 13-1 : Punitions

Tout manquement d'un élève au règlement intérieur pourra faire l'objet d'une punition.

Les punitions utilisées dans le collège sont :

- La réprimande verbale
- Les excuses orales ou écrites
- Mise en sureté du portable ou de tout autre équipement terminal de communication jusqu'à la fin des activités d'enseignement de la journée.
- Le travail supplémentaire
- L'observation écrite dans le carnet de correspondance ou sur Pronote
- La retenue avant sa 1ère heure de cours le matin après 8H10 et après sa dernière heure de cours l'après-midi jusqu'à 17H55 maximum ou le mercredi après-midi entre 13H et 15H.
- La suppression des autorisations de sorties anticipées de l'établissement.
- La convocation par le chef d'établissement
- L'exclusion ponctuelle d'un cours : un enseignant pourra prendre une mesure d'exclusion ponctuelle de son cours. Cette mesure reste exceptionnelle. Les responsables de l'élève sont informés. Toute exclusion de cours donnera lieu à un rapport écrit. Avant son retour en classe, l'élève devra prendre des engagements quant à son attitude en cours.

### 13-2 : Sanctions

Dans le cas d'atteinte aux personnes, aux biens, de manquement grave aux obligations scolaires, des sanctions peuvent être prises par le Chef d'établissement (ou son Adjoint) ou le conseil de discipline (circulaire n° 2000-105 du 11/07/2000), associées le cas échéant d'une plainte auprès des juridictions compétentes.

Les sanctions disciplinaires sont susceptibles d'être assorties d'un sursis total ou partiel.

Echelle des sanctions prévues par l'article R.511-13 du code de l'éducation :

- **l'avertissement**
- **Le blâme**
- La mesure de responsabilisation
- l'exclusion temporaire de la classe (exclusion inclusion). Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes pour une durée maximale de huit jours
- l'exclusion définitive ou de l'un de ses services annexes. (Prononcée par le conseil de discipline)

### 13-3 : Modalités de la mesure de responsabilisation (circulaire n° 2011-11 du 1<sup>er</sup> août 2011)

Exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures : *elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, ou de formation, ou à l'exécution*

*d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Elle peut se dérouler dans l'enceinte de l'établissement ou hors de l'établissement dans le cadre d'un partenariat ou d'une convention de partenariat autorisée par le conseil d'administration. En dehors de l'établissement, l'accord de l'élève, et lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement. La portée symbolique et éducative de la démarche doit primer sur le souci de la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève.*

#### **13-4 : Des mesures peuvent être prises de façon autonome ou en complément de punitions et de sanctions disciplinaires :**

- Mesures de prévention : elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible ou sa répétition (exemples : mise en sûreté d'objets interdits ou dangereux, engagement écrit de l'élève de modifier son comportement)
- Mesures de réparation : elles doivent avoir un caractère éducatif (exemples : excuses officielles, tâches d'intérêt général) en cas de refus d'exécuter celles-ci, une procédure disciplinaire sera à nouveau enclenchée.
- Mesures d'accompagnement : lors d'une exclusion temporaire de l'établissement, un travail d'intérêt scolaire, déterminé par l'équipe pédagogique sera donné à l'élève, afin d'éviter une rupture de scolarité et de satisfaire à la loi d'obligation scolaire. L'établissement en assure le suivi.

#### **13-5 : La commission éducative** (décret n° 2011-728 du 24 juin 2011)

Cette commission est mise en place lors de la réunion du nouveau conseil d'administration, en début d'année scolaire. Elle est présidée par le chef d'établissement. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

#### **13-6 : Le conseil de discipline**

La décision de saisir le conseil de discipline appartient au chef d'établissement qui fixe la date de la séance. Le conseil de discipline peut être automatiquement saisi lorsqu'un membre de l'établissement est victime de violence physique. Le chef d'établissement peut être amené à interdire à l'élève l'accès au collège et à ses abords immédiats par mesure conservatoire jusqu'au jour du conseil de discipline. L'élève doit effectuer le travail scolaire donné par ses professeurs et ne doit en aucun cas pénétrer dans la cour ou dans le bâtiment scolaire. Un lien est maintenu avec un membre de l'équipe pédagogique et éducative afin de permettre à l'élève d'éviter la rupture avec sa scolarité.

**13-7 : Le suivi des sanctions** sera assuré par la tenue, dans l'établissement, d'un registre des sanctions prononcées, comportant l'énoncé des faits, les circonstances et les mesures prises à l'égard des élèves sanctionnés. Il constitue un outil de régulation et de transparence destiné à guider l'appréciation des instances disciplinaires, notamment la commission éducative et le conseil de discipline.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, prise à l'encontre d'un élève, sera retirée de son dossier administratif au bout d'un an.

#### **Article 14 : Communication et révision du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur sera communiqué à tous les membres de la communauté éducative en début d'année scolaire et explicité auprès des élèves par le professeur principal ou d'EMC ; il sera affiché dans les locaux de l'établissement dans les endroits les plus appropriés.

Toute demande de révision sera examinée par le conseil d'administration qui définira les modalités de mise en œuvre de cette révision.

Règlement intérieur du Collège Jules SIMON modifié par le conseil d'administration de l'établissement en séance du 27 mars 2025.

Le Chef d'Établissement,



I.VOLPOET

Signature et nom de l'élève,  
précédés de la mention « j'ai lu et je  
m'engage à respecter ce règlement et  
les chartes annexées »

Signatures et noms des représentants légaux,  
précédés de la mention « j'ai lu et je  
m'engage à faire respecter par mon enfant ce  
règlement et les chartes annexées »

## ANNEXE 1

# CHARTRE DE L'ELEVE DU COLLEGE JULES SIMON

**TOUT ELEVE INSCRIT DANS UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE A DES DROITS :**

Droit à l'enseignement.

Droit à la sécurité pour sa personne et ses affaires.

Droit à l'écoute, à l'aide et au respect de la part des adultes.

**Pour que chacun bénéficie de ses droits, tous les élèves ont le devoir de respecter les règles de la vie en collectivité.**

**PAR CONSEQUENT, EN ETANT ELEVE DU COLLEGE JULES SIMON,  
JE M'ENGAGE A :**

1	<b>RESPECTER LES HORAIRES</b>
	Je rentre dans le collège dès mon arrivée A la sonnerie, je me range ou je rejoins rapidement ma salle de classe Aux interours, je change rapidement de salle, dans le calme, sans bousculade. Je ne circule pas dans les bâtiments pendant les heures de cours, ni les heures de récréation, ni les heures de repas. A la fin des cours, je quitte immédiatement le collège lorsque j'y suis autorisé(e)
2	<b>PAR RESPECT DES ADULTES ET DES ELEVES</b>
	<b>ME PRESENTER</b> dans une tenue correcte et adaptée, tête découverte dans les bâtiments. <b>ADOPTER UNE ATTITUDE POLIE</b> vis à vis de tout adulte et de tout élève du collège. <b>ECOUTER, PARTICIPER, TRAVAILLER EN CLASSE</b>
3	<b>RESPECTER LES LIEUX ET LE MATERIEL</b>
	Je ne crache pas. Je ne mâche pas de chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement. J'utilise les poubelles pour jeter les papiers. Je ne dégrade pas le matériel ni les locaux mis à ma disposition. Une attention particulière doit être portée au matériel pédagogique numérique. Je respecte l'environnement du collège.
4	<b>ARRIVER EN CLASSE</b>
	mon travail scolaire fait . Si j'ai été absent je récupère les cours.
5	<b>AVOIR LE MATERIEL</b>
	demandé par le professeur et le conserver en bon état à chaque cours.
6	<b>TOUJOURS AVOIR MON CARNET DE LIAISON</b>
	en bon état, sans inscription ni décorations personnelles, faute de quoi je devrai en acheter un neuf au coût réel d'achat Je le présente lors de toute convocation. En cas d'oubli ou de perte, je me présente au bureau de la vie scolaire
7	<b>N'APPORTER AU COLLEGE</b>
	<u>que le matériel nécessaire pour étudier</u> <b>SONT INTERDITS</b> : le tabac, l'alcool, tout produit illégal, tout objet dangereux (par exemple : les aérosols), tout support à caractère pornographique. L'utilisation des appareils sonores est interdite dans les bâtiments et ils doivent être rangés dans le cartable. L'usage des téléphones portables est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Tout élève surpris à en faire usage verra l'appareil en question mis en sûreté pour une remise en mains propres au responsable, propriétaire légal de l'appareil. Les élèves restent responsables de leurs affaires personnelles. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol, dégradation.

## ANNEXE 2

### Charte de bon usage de l'internet et des réseaux

(conforme à la charte nationale, BOEN n°9 du 26 janvier 2004<sup>1</sup>)

### **L'élève s'engage à respecter la présente charte.**

Ses responsables légaux en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.

La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des technologies d'information et de communication dans le cadre des activités scolaires.

Elle concerne les activités pédagogiques, éducatives et administratives, et engage l'établissement et tous les élèves utilisateurs à :

- respecter les valeurs fondamentales de la République ;
- respecter les lois en vigueur, en particulier les dispositions relatives au droit de propriété intellectuelle et au droit à l'image ;
- respecter les droits et les biens d'autrui ;
- protéger les personnes.

### **Les services suivants sont mis à la disposition des élèves dans le cadre de leur scolarité, sous réserve du respect des engagements énoncés sous l'entrée « l'élève s'engage à » :**

- l'accès nominatif et sécurisé à un poste de travail et aux ressources du réseau de l'établissement, pour lequel une identification numérique personnelle est attribuée à l'élève ;
- un dossier individuel de travail sur le réseau ; ce dossier n'est pas personnel ; il est réservé à un usage exclusivement scolaire ; des adultes peuvent être amenés à consulter le contenu de ces dossiers individuels ;
- l'accès à l'ensemble des ressources et services de l'internet autorisés par l'établissement ;
- une boîte personnelle de courrier électronique.

### **L'établissement s'engage à :**

- protéger, dans le respect de la loi, le droit de l'élève à la protection de sa vie privée et au secret de sa correspondance ;
- assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau ;
- former les élèves à l'usage de l'Internet dans le cadre de référence de PIX, les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs ;
- filtrer et surveiller les accès à l'internet afin d'éviter, dans la mesure du possible, l'accès à des documents inappropriés, notamment pornographiques ou violents ;
- informer les autorités des délits constatés.

### **L'élève s'engage à :**

- respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier, communiquer ou promouvoir, par quelque moyen que ce soit, des informations, des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur ;
- ne pas divulguer son identification numérique personnelle ;
- ne pas usurper l'identité d'un autre utilisateur ;
- ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations ou des logiciels sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire ;
- ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal du réseau, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition ;
- ne pas produire ou introduire délibérément de logiciel malveillant ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal ;

---

<sup>1</sup> Usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs - CIRCULAIRE N°2004-035 DU 18-2-2004 (NOR : [MENT0400337C](#)). Charte disponible à l'adresse <http://www.educnet.education.fr/chrge/Charte-070206.doc>

- ne pas introduire sans autorisation dans l'établissement de matériel susceptible de nuire au bon fonctionnement ou à la sécurité du réseau ;
- ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, politiques, religieuses, idéologiques ou opposées aux valeurs de la République ;
- ne pas tenter d'accéder, dans le cadre des activités pédagogiques, à des ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement ;
- informer l'établissement de toute anomalie constatée.

**Sanctions :**

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignants. Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales le cas échéant.

L'établissement se réserve le droit :

- de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités ;
- de prendre toute mesure urgente visant à empêcher la perturbation éventuelle des services mis à disposition, y compris d'en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non-conforme à leur objectif éducatif et pédagogique.

**ANNEXE 3**

**1** | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## ● ● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ● ●

**3** | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## ● ● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ● ●

**12** | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **AUCUN SUJET n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.** Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

